



Département du Nord – Arrondissement de Dunkerque

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 148/2011 DU 22 MARS 2011

Arrêté relatif à la salubrité publique

Le Maire de la Commune de Bourbourg ;

Vu les articles L 2224-13 et L 2333-76 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il a été constaté qu'un nombre important de poubelles (bleu, marron, verte) demeurent en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis ;

Considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers ;

Compte tenu des nécessités de la salubrité publique.

ARRETE

Article 1 :

Les poubelles mis à disposition par la Communauté Urbaine de DUNKERQUE pour la collecte des ordures ménagères, déchets verts, ne peuvent être déposées sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la vidange, après 18h00.

Les poubelles doivent être impérativement enlevées dans la matinée, après le passage de la benne collectrice, avant 14h00.

Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Article 2 :

Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs.

Les locataires des poubelles affectés aux ordures ménagères, déchets recyclables et déchets verts doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

Article 3 :

La présentation à la collecte dans tout autres contenants que ceux agréés par le service intercommunautaire de la salubrité (sacs plastiques, cartons...) est interdite.

Le récipient ne devra contenir que des déchets ménagers, déchets recyclables ou déchets verts.

Sont formellement exclus : les résidus et sous-produits de commerce, ateliers et industries, de même que les matériaux de démolition tels que les plâtre, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines.

Le remplissage du récipient devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que le couvercle ferme complètement et soit facilement manœuvrable.

Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés.

Le personnel chargé de la collecte refusera la vidange des récipients utilisés contrairement aux présentes instructions.

Article 4 :

Tout déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

Article 5 :

Tout récipient en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement du locataire, devra être signalé au service intercommunautaire de la salubrité.

Article 6 :

L'usager, en prenant possession de ses récipients, accepte d'en être le détenteur et le responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers.

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 8 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- La direction départementale des services d'incendie et de secours du Nord ;
- Le groupement de Gendarmerie de Lille ;
- La direction départementale de la sécurité publique ;
- Monsieur le Responsable de la Subdivision Départementale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bourbourg.

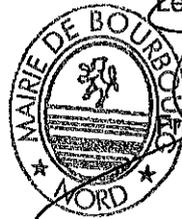
Acte soumis à transmission

Affiché le : 4 AVR. 2011
Notifié le : 10 AVR. 2011
Certifié exécutoire
Le Maire



Bourbourg, le 22 mars 2011

Le Maire,



Francis BASSEMON.